

# STATUTS de l'Association BelleVille

(Adoptés par l'Assemblée Générale fondatrice du 19 mai 1998 et modifiés par l'AG Extraordinaire du 25 mars 2006)

## ARTICLE 1- Titre de l'association

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association constituée dans les formes et conditions prévues par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et conforme aux articles V et VI.

Cette association prend le nom de : Association BelleVille (A.BV.)

Le siège social est situé au 17 rue Jules Romains 75019 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration, ratifié par l'assemblée générale. La durée de l'association est illimitée.

L'association s'interdit toute appartenance à une organisation politique, confessionnelle ou idéologique.

## ARTICLE 2- Objet

**C'est le projet d'habitants de Belleville dont l'objet est de :**

- \* développer une vie sociale plus harmonieuse,
- \* favoriser entre les habitants des rapports amicaux et constructifs leur permettant de se respecter, de s'entraider et d'établir un climat de confiance utile à la vie des familles et au développement du quartier,
- \* tisser les liens inter générationnels et inter associatifs,
- \* favoriser les échanges avec les acteurs de son environnement.
- \* participer à sa mesure à la prévention et aux luttes contre les fléaux sociaux.
- \* initier et faciliter l'implication des habitants dans la vie sociale,
- \* accompagner les projets individuels et collectifs,
- \* impulser l'organisation de services d'entraide, de solidarité, d'action sociale globale, d'éducation...,
- \* s'impliquer dans des réseaux qui enrichissent la connaissance de chacun et de tous.
- \* rester accessible à toute la population sans discrimination et agir contre les discriminations, le racisme et pour l'égalité des chances.

**Il est principalement mené à partir de la vie du Centre Social.**

## ARTICLE 3- Les moyens d'action

Pour mettre en œuvre son objet, l'association se donnera donc tous les moyens nécessaires.

L'association pourra agir en partenariat avec d'autres collectifs, en cohérence avec son objet.

## ARTICLE 4- Membres de l'association

L'association se compose de membres fondateurs, membres associés, et membres actifs.

1. Les membres fondateurs: \*ont participé à la constitution de l'association
2. Les membres associés :
  - \*sont les organismes, associations, groupes, collectifs, services participant à l'animation, au fonctionnement, ou partenaires.
  - \*sont agréés par le conseil d'administration à la majorité des voix si le quorum est atteint.
  - \*ont chacun une voix consultative.
3. Les membres actifs :
  - \*participent effectivement à la vie de l'association, l'animation ou la gestion.
  - \*adhèrent aux présents statuts.
  - \*payent une cotisation dont le conseil d'administration détermine le montant.

## ARTICLE 5- Démission, exclusion

Perdront leur qualité de membre de l'association :

1. Ceux qui ont donné leur démission par simple lettre adressée au président de l'association.
2. Ceux dont le conseil d'administration a prononcé, à la majorité absolue, la radiation pour contravention aux buts de l'association ou pour tout autre motif grave.

## ARTICLE 6- conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Il est formé par des membres fondateurs et actifs à jour de leur cotisation. Il comprend de 7 à 15 membres. Ces membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les membres sont rééligibles trois fois consécutivement. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre (un seul pouvoir par personne présente). L'assemblée générale annuelle remplace les membres démissionnaires et élit si besoin de nouveaux membres.

Le conseil se réserve le droit de faire assister, avec voix consultative et dans des conditions déterminées par le règlement intérieur aux séances du conseil ou de l'assemblée, toute personne dont l'avis lui semble souhaitable; le directeur est invité de façon permanente.

## ARTICLE 7- Pouvoir du Conseil d'Administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de l'objet social.

Il est chargé de veiller à la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale.

Il établit un règlement intérieur nécessaire au fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer à l'un de ses membres des pouvoirs particuliers. Cette délégation peut être retirée à tout moment.

Il prononce l'adhésion de l'association à toute fédération, union d'associations ou autre collectif conforme aux buts de l'association.

Pour assurer le fonctionnement du Centre Social, il engage un directeur et détermine la délégation à son égard.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut, en outre, être convoqué par son Président ou sur la demande de trois de ses membres.

La présence de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Les procès-verbaux approuvés par la réunion suivante du CA sont signés par le Président et en son absence par un membre présent du CA et sont archivés.

#### ARTICLE 8 - Le bureau

Le conseil d'administration élit, lors de son entrée en fonction un bureau composé d'au moins 3 membres, pris parmi les membres élus au conseil d'administration.

Le bureau est renouvelé chaque année, lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire, ou chaque fois que nécessaire.

Le bureau met en œuvre les décisions du conseil d'administration. Il veille au bon fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations de l'Assemblée Générale.

Le bureau est composé au moins d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et éventuellement d'un ou de plusieurs vice-présidents et d'adjoints.

Le président est chargé solidairement avec le bureau, d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tout pouvoir à cet effet. Il peut après délibération du Conseil d'Administration, contracter tout emprunt nécessaire auprès de tous organismes financiers et autres.

Il doit obligatoirement être membre actif ou membre fondateur de l'association.

Le ou les vice-présidents éventuels secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des P.V., de la correspondance et de la tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier rend compte devant l'AG des comptes de l'association et a délégation du Président pour faire fonctionner les comptes bancaires ou postaux de l'association.

#### ARTICLE 9 Assemblée générale- convocations - lieu de réunion

Les convocations à l'assemblée générale, indiquant l'ordre du jour sont adressées individuellement aux sociétaires au moins quinze jours à l'avance, et un affichage est effectué au siège social de l'association dans les mêmes délais.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit de la ville.

#### ARTICLE 10 - Réunions de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, se compose de tous les membres fondateurs et actifs de l'association ayant chacun une voix. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire.

#### ARTICLE 11- Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois que le conseil le juge utile ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral et financier ainsi que le rapport d'activités de l'association.

Elle décide de l'orientation de l'association en se prononçant sur le rapport moral présenté par le Président au nom du CA.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice passé, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et surtout de celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Le rapport financier devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent pouvant avoir au maximum deux pouvoirs de représentation.

#### ARTICLE 12- Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, elle peut notamment, décider la dissolution anticipée de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

L'assemblée extraordinaire doit être composée du 1/3 au moins des membres de l'association et les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, sous le même ordre du jour, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, et à la majorité de ses membres.

#### ARTICLE 13- Les ressources de l'association

Elles se composent de :

- \* des cotisations de ses membres
- \* des revenus de ses biens et valeurs
- \* de toute autre ressource légale, notamment de subventions qui lui sont accordées par des organismes, les membres associés ou les pouvoirs publics, et des dons.
- \* de toute ressources extraordinaires et en particulier du produit des fêtes, émissions d'emprunts ou d'actions qu'elle pourrait être appelée à contracter pour réaliser son objet.

#### ARTICLE 14- Dissolution, liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires ou liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif ou le règlement du passif.

Si le surplus de l'actif est insuffisant pour apurer le passif, les biens qui auraient été apportés en nature à l'association, s'il en existe, seront alors repris purement et simplement par le ou les apporteurs, sauf stipulation contraire de l'acte d'apport.

L'actif net, après reprise des apports, sera attribué par décision de l'assemble générale à une ou plusieurs associations analogues.